



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

ET

LA GLOBAL EXPRESS ASSOCIATION

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹ ET LA GLOBAL EXPRESS ASSOCIATION

Le présent Protocole d'accord (ci-après dénommé « PDA ») est conclu entre L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (ci-après dénommée « l'OMD ») et la GLOBAL EXPRESS ASSOCIATION (ci-après dénommée « la GEA »).

L'OMD et la GEA peuvent être dénommées chacune individuellement « Partie » ou collectivement « les Parties ».

EU ÉGARD à la Convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers,

EU ÉGARD ÉGALEMENT à d'autres instruments et outils de l'OMD, entre autres mais pas uniquement au Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises, au Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, à la Convention d'Istanbul, au Modèle de données de l'OMD et à la Déclaration d'Arusha révisée, qui apportent des avantages mutuels à la douane et au secteur des livraisons express internationales,

RECONNAISSANT que les partenariats et les initiatives douane-entreprises sont indispensables pour gérer et faciliter la circulation internationale de produits et de services, et que le partenariat douane-entreprises qui s'inscrit dans cet objectif global a été choisi comme thème de la Journée internationale de la douane 2010,

ESTIMANT qu'il est nécessaire d'établir une coopération étroite afin de parvenir à des avantages mutuels, notamment à un équilibre entre sécurité et facilitation,

CONSCIENTES que la collaboration dans le cadre d'initiatives de renforcement des capacités est profitable aux deux Parties,

CONSIDERANT qu'une coopération étroite entre les Parties est souhaitable pour réaliser ces objectifs,

les Parties conviennent d'œuvrer à la réalisation de ces objectifs en procédant comme suit :

ARTICLE I – COOPERATION GENERALE

- 1.1 Les Parties conviennent de renforcer la coopération mutuelle et de s'efforcer d'adopter des lignes directrices utiles à chacune des Parties sur le développement et l'exécution d'initiatives et de modalités techniques.
- 1.2 Les Parties s'efforcent d'officialiser, de maintenir et de mettre à jour ces normes convenues, conformément aux procédures actuelles et futures à définir par les Parties.
- 1.3 Les Parties cherchent également à promouvoir la mise en œuvre et une utilisation élargie des normes et procédures convenues.
- 1.4 Les Parties peuvent se consulter, si nécessaire, sur des questions d'intérêt commun, dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans le présent PDA.
- 1.5 Chacune des Parties nommera un interlocuteur officiel dont elle donnera les coordonnées : adresse électronique et numéro de téléphone, à l'autre Partie pour faciliter la communication.

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

- 1.6 Les Parties peuvent décider d'échanger des informations dans des domaines et sur des projets d'intérêt commun, conformément aux objectifs et aux dispositions du présent PDA.
- 1.7 Les Parties conviennent que pour assurer la confidentialité de toute information qu'elles se communiquent, la signature d'un accord de confidentialité préliminaire peut être requise.
- 1.8 Les Parties conviennent également que toutes les questions administratives liées à l'exécution ou à la faisabilité opérationnelle du présent PDA seront décidées et officialisées dans des documents qui seront convenus ultérieurement par les Parties, selon le cas.

ARTICLE II – ASSISTANCE FOURNIE PAR LA GEA

Dans la mesure du possible, la GEA :

- 2.1 Assistera aux réunions de l'OMD ouvertes à des observateurs et interviendra, le cas échéant, pour présenter les opinions de ses membres ou expliquer leurs intérêts.
- 2.2 Remettra à l'OMD son rapport annuel ainsi que des listes à jour de ses membres.
- 2.3 Enverra des représentants dans des groupes de travail spécialisés de l'OMD ou dans d'autres groupes ad hoc où ils seront autorisés et qui traiteront des intérêts de la GEA.
- 2.4 Favorisera et encouragera la consultation et la coopération à l'échelon national et régional avec les Administrations membres de l'OMD et leurs associations régionales.
- 2.5 Encouragera des experts de la GEA et du secteur des livraisons express internationales à assister et à participer à des réunions de l'OMD où ils seront autorisés et où de telles compétences pourront être utiles aux discussions.
- 2.6 Identifiera les compétences dont elle dispose pour contribuer à des activités de recherche et de renforcement des capacités menées en coopération avec l'OMD.
- 2.7 Améliorera l'éthique pratiquée dans les contacts opérationnels entre la douane et le secteur des livraisons express internationales, en favorisant les principes figurant dans les instruments et outils applicables de l'OMD.
- 2.8 Utilisera le site Web et les publications de la GEA ainsi que des communications internes régulières pour attirer l'attention de ses membres sur les priorités douanières, entre autres mais pas uniquement sur la facilitation des échanges, la sécurité, les activités de lutte contre la contrebande et la perception des recettes.

ARTICLE III – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'OMD

Dans la mesure du possible, l'OMD :

- 3.1 Enverra des représentants dans les réunions de la GEA qui la concernent, afin d'expliquer quel type d'assistance elle attend des membres de la GEA pour l'aider à réaliser les objectifs douaniers prioritaires et afin de discuter des moyens permettant de mettre en relation de manière optimale ces préoccupations douanières avec les intérêts de la GEA.
- 3.2 Recevra les communications écrites officielles de la GEA sur des sujets et intérêts spécifiques douane-livraisons express internationales, transmettra ces communications au comité technique concerné, les examinera et y répondra.

- 3.3 Informera la GEA suffisamment à l'avance des réunions et projets de l'OMD qui pourraient permettre de diffuser et d'utiliser les compétences spéciales et ressources opérationnelles de membres de la GEA dans des mesures destinées à renforcer les normes commerciales et douanières et à faire progresser les intérêts communs en matière de contrôle et de facilitation.
- 3.4 Aidera à faire en sorte de trouver des occasions appropriées permettant d'intégrer les compétences de la GEA dans les activités de recherche et de renforcement des capacités de l'OMD.

ARTICLE IV – DIVERS

- 4.1 Le présent PDA entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
- 4.2 Le présent PDA constitue une expression de bonne foi de la part des Parties et n'est pas destiné à imposer des obligations juridiquement contraignantes à l'une ou l'autre Partie.
- 4.3 Le présent PDA est soumis au respect des politiques et lignes directrices de l'OMD, entre autres mais pas uniquement de la politique sur les droits d'auteur des publications de l'OMD.
- 4.4 Le présent PDA est révisé à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Directeur général de la GEA et peut être modifié sur la base d'un accord mutuel écrit.
- 4.5 Les Parties enverront des représentants aux réunions de révisions annuelles du contenu et de l'application du présent PDA.
- 4.6 L'une ou l'autre Partie peut résilier à tout moment le présent PDA moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trois mois à l'autre Partie.
- 4.7 Les Parties conviennent que le présent PDA annule et remplace intégralement le précédent PDA signé par les Parties le 21 octobre 1987 (sous l'ancien nom de la GEA, CONFERENCE INTERNATIONALE DES COURRIERS EXPRESS ou IECC), ainsi que tout avenant ou complément de celui-ci.

En foi de quoi, les Parties ont conclu le présent PDA en deux originaux, chacun en français et en anglais, en y apposant leur signature.


**POUR L'ORGANISATION MONDIALE
DES DOUANES**

(Lieu et date)


Kunio Mikuriya,
Secrétaire général.

**POUR LA GLOBAL EXPRESS
ASSOCIATION**

(Lieu et date)


Carlos Grau Tanner,
Directeur général.

Bruxelles, le 25 juin 2010